

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

---

Commission n° 7 - Finances

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

DIRECTION DES FINANCES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/04

OBJET : Evolution des conditions d'exonération de la taxe foncière et de la taxe professionnelle en faveur des jeunes entreprises innovantes.

- Tous Cantons

**RÉSUMÉ** : Les lois de finances rectificative pour 2007, et initiale pour 2008, ont modifié le périmètre des exonérations accordées aux « jeunes entreprises innovantes », en relevant certains seuils d'éligibilité, et en y incluant les « jeunes entreprises universitaires ». L'Assemblée départementale ayant ouvert le bénéfice de ces exonérations aux entreprises exerçant leur activité en Seine-et-Marne, il y a lieu de délibérer de nouveau sur ce nouveau périmètre étendu, faute de quoi tout le dispositif deviendrait caduc en 2009.

Par délibération n° 1/02 du 24 septembre 2004, l'Assemblée départementale a décidé d'exonérer de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 7 ans, les « jeunes entreprises innovantes », au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Or, l'article 47 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, portant loi de finances rectificative pour 2007, a assoupli les conditions d'éligibilité au statut de « JEI » (notamment en relevant les seuils de chiffre d'affaires).

Simultanément, l'article 71 de la loi n° 2007/1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008, a étendu le bénéfice de ces exonérations aux « jeunes entreprises universitaires », c'est-à-dire celles qui, outre les conditions précédemment requises pour les « JEI », remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- elles sont dirigées, ou détenues directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche,
- elles ont pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Comme précédemment, le bénéfice de ces mesures n'est pas accordé automatiquement, mais aux seules entreprises qui en font la demande.

Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'étendre le périmètre des exonérations antérieurement en vigueur. Celles-ci demeurent applicables en 2008, mais deviendront caduques en 2009, si une nouvelle délibération n'est pas prise par le Conseil général avant le 31 décembre 2008.

Compte tenu de l'intérêt de ces dispositifs pour le dynamisme et l'attractivité économiques de notre territoire, et au regard notamment de notre politique de soutien aux pôles de compétitivité, je vous propose de les renouveler dans ce nouveau périmètre.

S'agissant d'exonérations accordées sur décision souveraine des collectivités territoriales, elles ne sont pas compensées par l'Etat.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/04 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteurs : M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

M. ELU  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

---

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Evolution des conditions d'exonération de la taxe foncière et de la taxe professionnelle en faveur des jeunes entreprises innovantes.

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, portant loi de finances pour 2008,

Vu l'article 46 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, portant loi de finances rectificatives pour 2007,

Vu les articles 1383 G et 1466 D du code général des impôts,

Vu la délibération n° 1/02 du Conseil Général en date du 24 septembre 2004, relative à l'exonération de Taxe professionnelle et de Taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des jeunes entreprises innovantes,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

### **DECIDE**

Article 1 : d'exonérer les « jeunes entreprises innovantes », ainsi que les « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44-sexies 0 A du Code général des impôts :

- de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément à l'article 1383 D du code général des impôts
- de la part départementale de la taxe professionnelle, conformément à l'article 1466 D du même code

Article 2 : de fixer la date d'effet de la présente décision aux impositions établies au titre de l'année 2009.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ